



Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1199  
25 mars 1997

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1199ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 12 mars 1997, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les  
Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports  
périodiques du Pakistan (CERD/299/Add.6) (suite)

Questions d'organisation et questions diverses (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une  
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section  
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la  
présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié  
peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Pakistan (CERD/299/Add.6) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation pakistanaise reprend place à la table du Comité.
2. Mme SADIQ ALI demande à la délégation pakistanaise s'il existe, à la faveur de l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement, des perspectives de réconciliation entre la majorité de la population pakistanaise et la minorité la plus importante du pays, les Mohajirs, musulmans immigrés au Pakistan après la partition de l'Inde. Ces derniers ont demandé la nomination par l'ONU d'un rapporteur qui serait chargé d'enquêter sur les discriminations systématiques et persistantes dont ils sont victimes. Le Gouvernement pakistanais envisage-t-il de prendre, conformément à l'article 7 de la Convention, des mesures à propos de la situation des minorités persécutées, notamment les Ahmadis, les Chrétiens et les Hindous ? Mme Sadiq Ali signale que des fillettes de familles appartenant notamment aux communautés chrétienne et kalash seraient forcées de se convertir à l'islam. De plus, les Ahmadis, dont la situation a été jugée gravement préoccupante par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en août 1985, font l'objet d'une persécution religieuse depuis une vingtaine d'années. Le Gouvernement compte-t-il prendre des mesures pour mettre fin à la condamnation à mort des hommes et des femmes accusés d'adultère ? Qu'en est-il de la législation sur le blasphème que la Commission nationale des minorités a proposé de supprimer ?
3. Mme Sadiq Ali demande de plus amples renseignements sur la question délicate du rapatriement des Biharis, population ourdu vivant actuellement dans des camps de réfugiés au Bangladesh. Elle souhaiterait également que, dans son prochain rapport, la délégation pakistanaise fournisse des indicateurs sociaux sur l'éducation des minorités, leur formation, leur santé et leur logement, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention. A propos de l'alinéa a) de ce même article, elle demande si les plus démunis ont la possibilité de bénéficier de l'aide judiciaire. Elle s'inquiète du non-respect des droits énoncés aux alinéas b) - du fait des châtiments prévus par la loi islamique -, c), d) vii) et viii) de cet article, ainsi que du projet du Gouvernement de faire figurer sur les cartes nationales d'identité la religion du titulaire. Cela ne pourrait-il pas donner naissance à une classification hiérarchique des citoyens ?
4. Le PRESIDENT informe Mme Sadiq Ali qu'à la précédente séance, à laquelle elle était absente, les membres du Comité avaient eu un bref échange de vues concernant l'application du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention au cas du Pakistan. Le fait que certains groupes caractérisés par leur origine ethnique sont parfois également caractérisés par d'autres éléments tels que la religion pose problème, mais il est convaincu que M. Garvalov, le Rapporteur

pour le pays, n'abordera, dans les conclusions du Comité, que les questions qui relèvent strictement de la Convention.

5. M. ABOUL-NASR souhaite soulever un point d'ordre. En effet, il avait fait observer, à la séance antérieure, que le Comité ne devait s'occuper des questions religieuses que si elles étaient liées à la discrimination raciale. Il regrette que Mme Sadiq Ali soit allée jusqu'à critiquer sa religion, l'islam, et la nature même de toute législation islamique. Il craint que les observations faites ne servent à alimenter la campagne négative dont l'Islam fait actuellement l'objet partout dans le monde.

6. M. AKRAM (Pakistan) indique que le Gouvernement pakistanais a décidé de fournir des informations sur les minorités religieuses même si la Convention ne s'applique pas précisément à leur cas, les minorités étant définies officiellement dans ce pays en fonction de la religion. Il s'efforcera de répondre aux questions des membres du Comité qui sont pertinentes et évoque, à ce sujet, le rapport où le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse, M. Amor, a analysé la situation des minorités religieuses au Pakistan et les mesures prises par le Gouvernement (E/CN.4/1997/91).

7. Du point de vue des soins de santé et de l'éducation, on estime généralement que la situation des minorités, qui sont concentrées dans les zones urbaines, est plutôt meilleure que celle du reste de la population. A quelques exceptions près, leur revenu par habitant est également relativement plus élevé. Toutefois, M. Akram se propose de fournir des statistiques plus détaillées sur la question. Il rappelle que tous les Pakistanais ont accès, sur un pied d'égalité, aux établissements d'enseignement et de santé, entre autres. Les droits des minorités sont protégés par certaines dispositions de la Constitution et par des lois spéciales.

8. Répondant à une question posée au sujet de l'alinéa c) du paragraphe 25 du rapport (CERD/C/299/Add.6), M. Akram précise que la Commission nationale des minorités a notamment autorisé les travailleurs à prendre un jour de congé pour observer une fête religieuse lorsque celle-ci tombe un jour ouvrable. Au sujet des éclaircissements demandés sur les recommandations et l'application des mesures suggérées par les divers organes mentionnés aux paragraphes 26 à 33 du rapport (CERD/C/299/Add.6), il souhaite obtenir de plus amples informations auprès des autorités pakistanaises et s'engage à les communiquer aux membres du Comité.

9. En ce qui concerne l'application de la loi et des châtiments islamiques, M. Akram dit que les critères d'établissement de la preuve sont très élevés et qu'aucun cas de châtiment islamique ne s'est encore produit au Pakistan. A propos de la situation des Ahmadis, il explique que les gouvernements successifs se sont efforcés, par des mesures législatives et administratives, de mettre un terme aux violences dont cette communauté, pour des raisons théologiques, est victime de la part des autres musulmans. A propos du système d'électorats distincts (CERD/C/299/Add.6, par. 58, art. 14, al. c)), il informe les membres du Comité que les minorités religieuses peuvent désormais participer directement aux élections, ce qui a été le cas le 3 février 1997, tout en conservant dix sièges réservés au Parlement.

10. En réponse aux éclaircissements demandés sur la composition ethnique et linguistique de la population pakistanaise, M. Akram souligne à nouveau que les groupes raciaux et linguistiques sont très enchevêtrés et très intégrés au Pakistan et qu'il est donc difficile de procéder à toute identification raciale ou ethnique. De plus, le Gouvernement pakistanais n'a aucun intérêt à introduire des différenciations raciales ou ethniques, les divisions ainsi créées pouvant compromettre la stabilité et l'intégrité du pays. Le critère linguistique n'est pas non plus déterminant puisque les langues parlées par un même groupe varient selon les provinces où ils vivent. Le Gouvernement ne dispose pas d'informations détaillées sur la situation socio-économique des divers groupes ethniques et linguistiques. Il n'existe pas d'écart sensible entre le revenu par habitant des différentes provinces, et les différences entre les groupes ethniques ou tribaux ne sont guère pertinentes. S'il existe des discriminations, c'est entre les riches et les pauvres, et la réduction des disparités de revenu est une priorité pour le Pakistan, comme pour tous les autres pays en développement.

11. Enfin, M. Akram indique qu'il n'y a pas de discrimination raciale au Pakistan dans le sens où le Gouvernement n'accepte ni ne prône, de quelque manière que ce soit, la discrimination raciale.

12. Passant à la question des Kalashs, M. Akram dit qu'il s'agit d'une minorité ethnique et religieuse comptant quelque 3 000 membres seulement, vivant dans les zones montagneuses reculées de la région de Chitral. Ils descendraient de soldats de l'armée grecque d'Alexandre le Grand et leur culture, unique en son genre, est menacée par la modernisation et le tourisme.

13. S'agissant de la question des réfugiés afghans, M. Akram répète les informations figurant aux paragraphes 42 à 46 du rapport du Pakistan (CERD/C/299/Add.6), soulignant que ces réfugiés jouissent de tous les droits, excepté ceux qui sont liés à la citoyenneté pakistanaise. Ils pèsent lourdement sur les conditions socio-économiques au Baluchistan, où ils sont néanmoins bien acceptés.

14. Pour ce qui est des Mohajirs, mot d'origine arabe signifiant réfugié ou migrant, il indique que cette minorité originaire de l'Inde a rejoint le Pakistan après la création de la République islamique du Pakistan. Installés essentiellement dans le Sindh et sa capitale Karachi, ils adhèrent de façon non exclusive au parti du Mohajir Qaumi Movement (MQM) qui se présente comme le défenseur des intérêts de la nation mohajir. A l'occasion des dernières élections, le MQM a remporté 12 sièges à l'Assemblée nationale et constitue le deuxième parti de la province du Sindh. Il est probable qu'il participera, à la tête de la province, à un gouvernement de coalition qui ne manquera sûrement pas d'examiner les problèmes de quotas et de représentation auxquels les Mohajirs se heurtent. Par ailleurs, le Gouvernement pakistanais a ouvert une enquête pour faire la lumière sur les allégations de violations des droits de l'homme commises par l'ancien gouvernement contre le MQM, et veille à ce que les coupables soient punis. Il a décidé en principe de verser 300 000 roupies aux parents ou ayants droit des personnes qui ont été victimes d'exécutions sommaires.

15. En réponse à une question de Mme Sadiq Ali concernant les Biharis, le représentant du Pakistan rappelle qu'au moment de la constitution du Bangladesh à la suite de la scission avec le Pakistan, cette importante communauté, qui s'était installée dans l'est du Bangladesh, a fait l'objet d'un accord de rapatriement volontaire au Pakistan entre les deux Etats. Cependant, les deux parties n'ont pas encore réussi à mobiliser les fonds nécessaires au financement des opérations de transfert au Pakistan. Il faut espérer que les efforts engagés pour exécuter l'aspect financier des accords aboutiront prochainement.

16. En ce qui concerne le traitement des zones tribales, il souligne que le profil ethno-linguistique de ces régions, habitées principalement par des Pachtos, ne diffère pas de celui des zones environnantes. Elles sont un legs du régime colonial britannique et ont été régies jusqu'à une date récente par des accords en vertu desquels leurs habitants participaient aux élections indirectes. Elles ont été transférées sous la juridiction du Pakistan à la condition que les dispositions prévues dans les arrangements soient maintenues. Toutefois, à l'occasion des dernières élections, leurs habitants ont élu directement des représentants à l'Assemblée nationale au suffrage universel.

17. En réponse à des demandes d'informations complémentaires, M. Akram dit que le Baluchistan, qui est la plus vaste province du Pakistan, est peuplé par trois grands groupes linguistiques : le baluchi, le pachto et le brahoui. Cependant, sa population ne représente que 5 % de la population totale. Dans la bande côtière vivent par ailleurs les Makranis, dont les origines seraient africaines. Adeptes de la pêche, ils ne se sont jamais plaints auprès du Ministère des droits de l'homme ou des tribunaux d'actes de discrimination raciale ou ethnique.

18. M. Akram note avec satisfaction que quelques membres du Comité ont fait observer que la législation en vigueur au Pakistan aux fins de la Convention est meilleure que celle d'autres pays de la région. Répondant aux regrets exprimés par le Comité devant l'insuffisance des mesures qui ont été prises au Pakistan pour assurer l'application des articles 4 et 6 de la Convention, il dit que son pays considère que les dispositions de la Constitution et du Code pénal sont suffisantes pour garantir l'application des dispositions de l'article 4. Il s'engage cependant à soumettre à son Gouvernement les vues du Comité à ce sujet.

19. Abordant la question du faible taux d'alphabétisation, il indique que le nouveau Gouvernement a l'intention de poursuivre activement le programme d'action dont il est fait état au paragraphe 51 du rapport. De même, les établissements sanitaires ruraux mentionnés dans le même paragraphe sont achevés ou en cours de construction.

20. Contrairement à ce qu'un membre du Comité a pu croire, le sindhi n'est pas la seule langue officielle du Sindh, l'ourdu et l'anglais ayant le même statut dans cette province. M. Akram dément également que quiconque ait pu se voir refuser un emploi faute de parler l'ourdu ou le sindhi, ajoutant que les quotas ont été institués pour accélérer l'intégration nationale des habitants des zones rurales quelque peu arriérées du Sindh. Il réfute en outre l'idée qu'il puisse exister 20 millions de travailleurs asservis : ce chiffre, avancé

par une ONG mal intentionnée, est mathématiquement impossible compte tenu de la population du Pakistan. Il explique que tous les Pakistanais sans exception ont le droit de vote.

21. S'agissant de la raison pour laquelle le terme "caste" figure dans la Constitution, il explique que, compte tenu de l'existence d'une minorité hindouiste, il était nécessaire de faire figurer dans la Constitution diverses dispositions garantissant une égalité de traitement à tous les membres de cette communauté.

22. En ce qui concerne l'examen des plaintes dénonçant des violations des droits de l'homme, il reconnaît l'existence d'un système dualiste au Pakistan puisque le Ministère des droits de l'homme tranche en matière administrative et les tribunaux en matière judiciaire. Il existe en outre une commission indépendante des droits de l'homme qui mène une action très importante et efficace en consultation avec le Gouvernement. Le représentant du Pakistan reconnaît en outre l'existence d'un certain dualisme en matière judiciaire puisque siègent concurremment au Pakistan des tribunaux de droit commun et des tribunaux de droit islamique, sur un pied d'égalité.

23. M. Akram s'engage à transmettre au Gouvernement pakistanais les observations des membres du Comité ayant trait à la ratification de l'amendement relatif au financement du Comité et à la diffusion de ses rapports.

24. M. SHERIFIS se félicite de la qualité des renseignements complémentaires fournis oralement par la délégation pakistanaise. Il espère voir s'instaurer entre le Pakistan et le Comité un dialogue plus régulier que dans le passé.

25. M. WOLFRUM apprécie lui aussi la qualité des renseignements fournis par la délégation du Pakistan tout en regrettant qu'ils n'aient pas figuré dans son rapport écrit. Il souhaiterait voir figurer dans le prochain rapport du Pakistan davantage de renseignements sur les "zones tribales sous administration fédérale" ainsi que sur la population des zones frontalières. S'il juge légitime la volonté, maintes fois affirmée par le Pakistan, de ne pas souligner les différences ethniques par souci de préserver la concorde nationale, il rappelle néanmoins à la délégation que le Comité doit absolument disposer d'informations précises sur les différents groupes, communautés ou minorités ethniques, linguistiques ou religieux pour être en mesure de vérifier dûment l'application de la Convention. La délégation pakistanaise s'est d'ailleurs engagée dans cette voie, il faut s'en féliciter.

26. M. GARVALOV (Rapporteur pour le Pakistan) remercie la délégation pakistanaise des renseignements très substantiels qu'elle a fournis au Comité et de sa volonté de poursuivre le dialogue avec le Comité.

27. Il signale à l'attention des membres du Comité que si le terme "minorité" ne figure pas dans la Convention, d'autres tels que "groupes ethniques ou raciaux" y figurent, ajoutant que le Comité s'intéresse depuis toujours aux minorités et qu'il demande aux Etats parties, en cas de besoin, de lui fournir des renseignements sur la composition ethnique de leur population et les origines ethniques de divers groupes et minorités. C'est donc là une pratique bien établie qui répond à une nécessité concrète.

28. Se référant à la remarque de M. Akram, qui a fait observer qu'il était difficile de faire des distinctions entre les différents groupes de population sur une base ethnique et que la question des différences ethniques risquait d'être exploitée au détriment de la stabilité du pays, M. Garvalov dit qu'il comprend parfaitement ce point de vue. Le Comité doit se pencher sur la question de savoir jusqu'à quel point il doit exiger des Etats parties qu'ils fournissent des données détaillées sur la composition ethnique du pays au risque de nuire non seulement à la stabilité de l'Etat mais aussi à l'intégrité de la population, et s'il ne doit pas admettre qu'il y a parfois des priorités plus importantes.

29. M. Garvalov précise que la référence qu'il a faite aux 20 millions de travailleurs asservis se fondait sur le rapport d'une ONG faisant état d'une pétition présentée à la Cour suprême au nom de ces travailleurs. Il dit qu'il n'a pas émis de critique, mais a simplement demandé si une solution avait été trouvée. Il ajoute qu'il a toujours veillé soigneusement à parler d'allégations chaque fois qu'il le fallait. Il espère, d'autre part, que l'Etat partie fournira des informations précises en ce qui concerne l'application des articles 4 et 6 de la Convention. Enfin, il a noté avec une grande satisfaction que le Gouvernement avait décidé de rétablir le droit des minorités religieuses de participer directement aux élections.

30. M. AKRAM (Pakistan) assure M. Garvalov qu'il n'a pas mal interprété ses remarques mais seulement critiqué ses sources. Il dit à l'intention de M. Wolfrum que la situation dans la province de la frontière nord est une question complexe qui s'inscrit dans le cadre du différend concernant l'Etat de Jammu-et-Cachemire. Le Gouvernement considérerait sérieusement la question de la participation de cette province à un éventuel référendum si les parties concernées se mettaient d'accord sur la tenue d'une telle consultation.

31. Le PRESIDENT dit que les personnes qui ont rédigé la Convention ne pouvaient prévoir à l'époque toutes les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application de la Convention. Ces problèmes concernent à la fois le Comité et les Etats parties. L'examen du rapport du Pakistan a permis de progresser un peu dans la délimitation des domaines de responsabilité. Le Président remercie la délégation pakistanaise pour sa contribution au dialogue et se réjouit de recevoir dans les meilleurs délais le prochain rapport du Pakistan. Enfin, il déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen des dixième à quatorzième rapports périodiques du Pakistan.

32. La délégation pakistanaise se retire.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 3 de l'ordre du jour)  
(suite)

33. Le PRESIDENT annonce qu'avant la présentation du rapport de la Belgique une réunion d'information avec une ONG est prévue à 14 h 30.

34. M. ABOUL-NASR s'interroge sur cette nouvelle procédure consistant à ce qu'une ONG organise une réunion d'information avant l'examen du rapport d'un Etat partie. Il souhaite savoir de quelle ONG il s'agit, craignant que cette réunion ait des raisons politiques.

35. Le PRESIDENT, tout en comprenant cette préoccupation, dit que de telles réunions ont déjà eu lieu par le passé. Il ne connaît pas le nom de l'ONG en question.

36. M. ABOUL-NASR n'a rien contre l'organisation de telles réunions, mais pense qu'il n'y a aucune raison de se limiter à une seule source d'information, dont de surcroît on ne sait rien. Chacun sait que si beaucoup d'ONG font un excellent travail, certaines sont politisées. M. Aboul-Nasr saisit cette occasion pour critiquer la documentation versée par le secrétariat aux dossiers des experts, qui est bien souvent partielle et partielle et qui risque d'influencer le débat. Il s'agit d'une question très importante puisqu'elle touche à l'impartialité des membres du Comité. Dans le même ordre d'idées, la liste des participants invités et des documents présentés au Séminaire sur l'évaluation de l'application de la Convention qui s'est tenu en septembre 1996 est particulièrement choquante : qui a décidé, par exemple, d'inviter un rabbin à faire un exposé et pourquoi l'Anti-Defamation League a-t-elle présenté deux documents à ce séminaire ? Il faudrait veiller à assurer une meilleure représentativité de tous les courants d'opinion.

37. Le PRESIDENT dit que le Comité discutera de la question des invitations dans le cadre du point de l'ordre du jour concernant la troisième Décennie.

38. M. DIACONU (Rapporteur pour la Belgique) explique qu'il a été prié par l'ONG en question - il s'agit de la Ligue belge des droits de l'homme, dont il ne sait rien au demeurant - d'annoncer cette réunion d'information, ce qu'il a fait après maintes hésitations. Les membres du Comité ne sont absolument pas obligés d'y assister. Il serait bon que ce soit le secrétariat, et non les experts, qui se charge de telles annonces, car les experts doivent conserver leur indépendance également par rapport aux ONG. A propos de la documentation, M. Diaconu suggère que le secrétariat établisse à l'intention des membres du Comité une liste de tous les documents dont il dispose, sans les incorporer dans les dossiers des experts. Chacun pourrait ainsi consulter les documents de son choix.

39. M. de GOUTTES comprend parfaitement le souci d'impartialité et d'indépendance exprimé par M. Aboul-Nasr et juge intéressantes les suggestions faites par M. Diaconu à cet égard. Il tient toutefois à ce que le principe sur lequel se fonde la Recommandation générale du Comité relative aux sources d'information ne soit pas remis en cause : le droit du Comité d'avoir accès aux sources d'information que représentent les ONG doit être effectif. M. de Gouttes est notamment très reconnaissant au Service d'information antiracisme (ARIS) et aux autres ONG qui lui communiquent des informations qu'il n'aurait parfois ni le temps ni la possibilité de trouver par lui-même.

40. M. WOLFRUM déplore que l'irruption de ce débat conduise à reporter une nouvelle fois la discussion sur la Yougoslavie ou le Rwanda. Il pense que les experts doivent pouvoir avoir accès à toutes les sources d'information et être informés de leur existence. Chacun est libre ensuite de décider d'utiliser telle ou telle source. Le secrétariat doit continuer à fournir les documents dont il dispose.

41. M. LECHUGA HEVIA pense que la question des ONG doit être examinée de façon approfondie. Chacun, certes, est libre de puiser dans les sources d'information de son choix, mais le secrétariat ne devrait pas canaliser l'information car il donne ce faisant aux ONG dont il communique le rapport une certaine caution sans savoir à quels intérêts elles peuvent obéir.
42. M. van BOVEN insiste sur le fait que tous les membres du Comité sont des experts indépendants et doivent se faire mutuellement confiance, qu'il s'agisse des jugements qu'ils portent ou des sources d'information qu'ils utilisent. Il estime d'autre part encourageant que les Etats parties prennent généralement sérieusement en compte les informations en provenance d'autres sources que les experts leur soumettent, et qu'ils y répondent. Il importe à cet égard de toujours citer les sources utilisées pour qu'elles puissent être éventuellement vérifiées ou contestées. Enfin, rappelant que les différents secrétaires généraux de l'ONU ont toujours accordé une grande importance au rôle des ONG en matière d'information, il dit que le Comité ne saurait être crédible s'il n'entretient pas de rapports avec ce secteur plus large de la société que constituent les ONG, et pas seulement d'ailleurs les ONG internationales les plus connues.
43. M. ABOUL-NASR estime que les membres du Comité devraient bénéficier de toute l'information dont ils ont besoin. Il se demande si les sources d'information fournies par le secrétariat, que ce soit Amnesty International - qu'un tribunal britannique a considéré comme une organisation politique - ou le Département d'Etat des Etats-Unis, sont impartiales. Toutes sont hostiles à l'égard de l'Iraq. D'autres documents portant sur les menaces qui pèsent sur le droit à la vie de la population iraquienne, en raison des sanctions économiques adoptées par le Conseil de sécurité, n'ont pas été transmis au Comité. M. Aboul-Nasr est donc d'avis que le Comité devrait disposer d'informations reflétant de manière égale tous les points de vue.
44. M. GARVALOV indique, à titre d'exemple, que pour analyser la situation du Pakistan, il a eu non seulement recours à des informations officielles, mais aussi à celles d'organes de l'ONU et d'organisations non gouvernementales. Pour sa part, il se félicite des efforts déployés par l'ARIS et il appuie le point de vue de M. Aboul-Nasr. La question des droits de l'homme devrait être également considérée sous un autre angle, celui des personnes qui vivent dans les pays en question. Force est de constater que les droits de l'homme ont une signification différente dans d'autres régions du monde.
45. M. AGHA SHAHI se range également à l'avis de M. Aboul-Nasr d'autant plus que, dans le cas de l'Iraq, la presse fait état depuis des années de la malnutrition dont souffrent les enfants iraqiens en raison des sanctions susmentionnées. Le secrétariat devrait donc fournir des sources d'information diversifiées.
46. M. RECHETOV partage également l'opinion de M. Aboul-Nasr. Le Comité doit disposer de toutes les informations disponibles. Si l'on peut douter de l'impartialité de certaines organisations, des ONG comme Amnesty International ou l'ARIS ont largement démontré leur attachement aux droits de l'homme. Il note que, le plus souvent, les Etats tiennent compte des informations émanant d'organisations non gouvernementales que le Comité mentionne. Enfin,

il estime que la salle de réunion du Comité ne devrait pas être affectée à des rencontres avec telle ou telle organisation non gouvernementale.

47. M. WOLFRUM estime que tous les membres du Comité ont besoin d'autant d'informations que possible. Il précise qu'il a préparé son rapport sur l'Iraq avant que le secrétariat n'ait communiqué la liste dont il a été question.

48. M. YUTZIS suggère qu'à l'avenir la question des sources d'information soit inscrite à l'ordre du jour car elle mérite toute l'attention du Comité. Si le Comité n'est pas toujours en mesure de vérifier les informations apportées par les organisations non gouvernementales, il convient néanmoins d'accroître les sources d'information plutôt que de les restreindre. A ce sujet, il rappelle que la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme a insisté sur le rôle important que les ONG jouent à cet égard dans le contexte de l'ONU.

49. Mme SADIO ALI estime, à l'instar de M. Agha Shahi, que les sources d'information devraient être aussi importantes et diversifiées que possible. Elle estime que, dans ce domaine, l'ARIS devrait jouer un rôle primordial.

50. Mme ZOU affirme que l'on ne peut nier que certaines ONG ont des motivations politiques. Elle se demande si n'importe quelle organisation non gouvernementale peut obtenir de l'ONU une salle pour se réunir, alors même qu'on ne dispose pas d'informations à son sujet. Elle est d'avis que seules les organisations non gouvernementales connues du Comité devraient pouvoir bénéficier d'une telle facilité. Mme Zou estime que le Comité devrait avoir accès à toutes sortes d'informations, mais elle a pu constater que les renseignements donnés par les organisations énumérées dans certaines listes du secrétariat sont parfois tendancieux. Elle note aussi que certains pays du tiers monde ne sont pas en mesure de fournir des données complètes et que les informations qui les concernent proviennent des pays occidentaux. Elle souhaite donc que le Comité puisse disposer de renseignements fournis par des organisations non gouvernementales du tiers monde.

51. Le PRESIDENT indique que ce n'est pas au Comité qu'il appartient de décider de l'attribution des salles de réunion. Par ailleurs, il semble que l'organisation non gouvernementale en question est dotée du statut consultatif auprès de la Commission des droits de l'homme.

52. M. SHERIFIS estime que le Comité devrait à la fois compter sur les informations fournies par les organisations qui figurent sur la liste du secrétariat et sur l'ARIS. M. Sherifis se déclare fermement favorable au pluralisme des sources d'information. A cet égard, il aurait souhaité disposer d'informations de divers organismes régionaux, que ce soit l'Organisation des Etats américains, le Conseil de l'Europe ou la Ligue des Etats arabes.

La séance est levée à 13 heures.

-----